

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION

## ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TRAIT D'UNION**.

## ARTICLE 2

Les buts :

Cette association a pour but d'établir un lien entre la France et les Pays Africains pour la fourniture des moyens matériels, pédagogiques et financiers aux bibliothèques et dispensaires de soins en Afrique.

Cette association est un facteur d'échanges culturels et de promotion de la francophonie.

## ARTICLE 3

*Siège social : Mérignac*

## ARTICLE 4

*L'association se compose de :*

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

## ARTICLE 5

*Admission :*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainés par un membre.

## ARTICLE 6

*Les membres :*

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de 10,00 Euros et un droit d'entrée de 20,00 Euros fixé par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation de 15,00 Euros ou un droit d'entrée de 20,00 Euros, somme qui sera révisable chaque année lors de l'assemblée générale.

## ARTICLE 7

*Radiation :*

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8

*Les ressources de l'association sont constituées par:*

- Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations

JA

FS  
RL

- Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...
- De dons en nature.
- Des bénéfices sur les ventes de produits.

#### ARTICLE 9

##### *Conseil d'administration :*

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres du bureau. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un Président
- 2° Un secrétaire
- 3° Un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 10

##### *Réunion du conseil d'administration :*

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration (comité) qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### ARTICLE 11

##### *L'assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

##### *Formalités de convocation à l'assemblée :*

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le président, assisté des membres du conseil (comité), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

#### ARTICLE 12

##### *Assemblée générale extraordinaire :*

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

#### ARTICLE 13

##### *Règlement intérieur :*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

AS

FS

MC

**ARTICLE 14**

*Dissolution :*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et u décret du 16 août 1901.

*le 14 mai 2007*

François Jahény  
151 avenue des Eyquems  
33700 Mérignac



Monique Chantelauze  
151 avenue des Eyquems  
33700 Mérignac



Fabien Jahény  
151 avenue des Eyquems  
33700 Mérignac

